République Française - Département de la Savoie

Commune d'ARVILLARD

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 25 août 2026 *(6e de la mandature)*

Le **25 août 2026, à dix-huit heures quinze minutes,** en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni, en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MARTINET.
Dates de convocation du Conseil Municipal et affichage : 20 août 2026
Présents : MARTINET Jean-Claude, SIMON Daniel, VOULAT Chloé, COMMUNAL Georges, MERRANT Alain, JEANNOLIN Rose-Marie, BERTHIER Gilles, CALVOZ Laurent, PERRIN Stephanie, VIAL Gilles
Excusé ayant donné procuration : ANTHOUARD Valerie à SIMON Daniel, HOFFNER Christine à MARTINET Jean-Claude, PAQUEREAU Jean-Baptiste à COMMUNAL Georges, RATEL Audrey à VOULAT Chloé
Excusé sans procuration : ANGELIER Alison
Secrétaire de séance : Chloé VOULAT
Approbation à l'unanimité du procès-verbal du conseil municipal du 7 juillet 2026 (1 abstention M. Vial).

ORDRE DU JOUR :
1. *Renouvellement certification de la gestion forestière durable des forêts : PEFC*
2. *Programme des coupes 2027*
3. *Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)*
4. *Acceptation d'un don affecté à l'acquisition d'un investissement (Nouveau cadran solaire)*
5. *Suppression et création d'un emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet pour augmentation de la quotité de travail*
6. *Suppression et création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet pour augmentation de la quotité de travail*
7. *Acquisition de parcelles pour faciliter l'accès à la future centrale du Joudron*

Point n°1 :

➢ **2026-049 – Renouvellement certification de la gestion forestière durable des forêts : PEFC**

(*Programme for the Endorsement of Forest Certification* ou en français : **Programme de reconnaissance des certifications forestières)**
Rapporteur : COMMUNAL Georges

L'adjoint expose au Conseil la nécessité pour la commune de renouveler son engagement au processus de certification PEFC afin de :
- Valoriser les bois de la commune lors des ventes
- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt
- Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt
- Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE RENOUVELER** son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pendant 5 ans, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune d'ARVILLARD possède en région Auvergne Rhône-Alpes.
- **DE S'ENGAGER** à donner le détail des **surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement** le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, la commune s'engage à respecter l'article R124.2 du code forestier.
  Total de surface à déclarer :
  - **1 084,01** ha relevant du Régime forestier et sous gestion ONF. Sur cette surface de 1 084,01, **109,05 ha sont classés hors sylviculture** laissés en évolution naturelle dont **6,83 ha non boisés**.
  - **1,59 ha hors document d'aménagement*** ***(****ce ne sont pas les surfaces non productives mais celles ne relevant pas du Régime Forestier), cette surface de 1,59 ha** *se répartit en 16 parcelles cadastrales dispersées sur l'ensemble du territoire communal, ne jouxtant pas les parcelles*

relevant du régime forestier et n'étant pas susceptibles d'aménagement, ni d'exploitation régulière, ni de reconstitution.

- **DE RESPECTER** les règles de gestion forestière durable en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt communale ;
- **D'ACCEPTER** le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles la commune s'est engagée pourront être modifiées. Une fois informée de ces éventuels changements, la commune aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son adhésion par courrier adressé à PEFC Territoires « Auvergne Rhône-Alpes » ;
- **D'ACCEPTER** les visites de contrôle en forêt par PEFC Territoires « Auvergne Rhône-Alpes » et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que la commune conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur ;
- **DE METTRE** en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Territoires « Auvergne Rhône-Alpes » en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- **D'ACCEPTER** que cette participation au système PEFC soit rendue publique ;
- **DE RESPECTER** les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;
- **DE S'ACQUITTER** de la contribution financière auprès de PEFC Territoires « Auvergne Rhône-Alpes » ;
- **D'INFORMER PEFC** Territoires « Auvergne Rhône-Alpes » dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la commune ;
- **DE DESIGNER** le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement.

Adopté à l'unanimité : pour 14, contre 0, abstention 0

M. Communal précise que le coût de renouvellement de la certification PEFC est de 1,30 € par hectare pour une durée de cinq ans, soit un montant de 1 338,70 € pour la commune, après déductions.

M. Vial s'interroge sur l'intérêt d'une certification FSC, notamment au regard d'une éventuelle meilleure valorisation du bois et de la possibilité de développer un circuit court avec l'usine des Cartonneries.

M. Communal indique que des discussions sont en cours depuis environ deux ans avec l'usine. Il précise que la certification FSC représente un coût important, comprenant notamment environ 50 000 € d'analyses obligatoires ainsi qu'une cotisation supérieure à celle de la certification PEFC. Il indique que, si l'usine souhaite cette certification et en prend en charge le financement, il pourrait être proposé ultérieurement au conseil municipal d'y adhérer.

M. Communal précise toutefois que l'aboutissement de cette démarche reste incertain, compte tenu notamment des changements successifs de direction de l'usine. M. le Maire fait également part de ses réserves quant à la capacité de l'usine à s'engager dans cette démarche, au regard de ses difficultés financières.

À la question de M. Berthier concernant l'origine de la certification, M. Communal précise qu'il s'agit d'une certification internationale.

M. Simon demande si la différence de prix de vente du bois entre les certifications PEFC et FSC est significative. M. Communal indique qu'elle est de quelques pourcents.

Point n°2 :

➢ **2026-050 – Programme des coupes 2027**

Rapporteur : COMMUNAL Georges

L'adjoint donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Florent DUBOSCLARD, Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement hors classe, Directeur de l'Agence territoriale Savoie-Haute Savoie de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en **2027** en forêt communale d'Arvillard relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve l'État d'Assiette** des coupes de l'année **2027** présenté ci-après
- **Demande la délivrance** d'une dizaine de mètre-cubes de bois de service pour les besoins de la commune,

- **Demande la cession de bois,** par le technicien forestier, **aux particuliers** inscrits sur la liste établie en mairie,
- **Souhaite que le poste de technicien forestier** en charge de la forêt d'Arvillard soit pourvu dès la cessation des fonctions de l'actuel titulaire,
- **Donne pouvoir au maire** pour changer la destination et le mode de commercialisation de toutes les coupes en fonction des cours du marché, des opportunités ou des négociations dans l'intérêt de la commune et notamment pour les mettre en contrat d'approvisionnement si un technicien forestier spécifiquement chargé de la forêt d'Arvillard peut les suivre.

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe [1]	Volume présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF[2]	Année décidée par le propriétaire[3]	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF						Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée		Délivrance		
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
52	AMEL	40	0,5	2027	2027	2027				X			X	
36	IRR	1504	16	2027	2027	2027				X			X	
61	IRR	525	7,5	2027	2027	2027				X			X	
53	AMEL	150	1,9	2027	2027	2027				X			X	
19	IRR	810	8,1	2027	2027	2027				X			X	
14	IRR	506	5,5	2027	2027	2027	X						X	
68	IRR	1395	15,5	2027	2027	2027	X						X	
32	SF	98	6,5	2034	2027	2027							X	

5 028 m³ 61,5 ha

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Gestion des produits accidentels ou sanitaires

Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2026 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brulés...)
Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés.

[1] Nature de la coupe : AMEL, amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, RTR Régénération par trouées
[2] Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe
[3] Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Ventes de bois aux particuliers
Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2027, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2027 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- pente importante ou présence de blocs instables,
- proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois, notamment des arbres dépérissants.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF et plus généralement faire le nécessaire pour la meilleure réalisation possible de la gestion de la forêt telle que définie ci-dessus.

Adopté à l'unanimité : pour 14, contre 0, abstention 0
Interventions : M. Vial demande si les feux de forêt sur le territoire vont avoir un impact sur le marché de la commune. M. Communal répond que les bois de la commune d'Arvillard sont différents, pas même type de bois. Les bois brûlés qui arriveront sur marché ne vont pas nous concurrencer.

Point n°3 :

➢ 2026-051 – Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

Rapporteur : MARTINET Jean-Claude
Le maire expose :

La Loi de Finances pour 2026 a instauré une réforme de la fiscalité des logements vacants qui s'appliquera **à compter du 1er janvier 2027.**

Jusqu'à présent, la fiscalité reposait sur deux dispositifs :

- la Taxe sur les Logements Vacants (TLV), applicable d'office en zone tendue,
- la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), applicable de manière facultative en zone non tendue sur délibération des communes ou des EPCI dotés d'un PLH.

La collectivité étant située en zone non tendue, le conseil municipal avait délibéré le 2 septembre 2025 (DCM n°2025-056) pour assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Avec la réforme, une taxe unique est créée : la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), qui maintient la distinction entre les zones géographiques et permet la modulation des taux de taxation.

En zone non tendue, les communes peuvent instituer la TVLH pour les logements vacants depuis au moins deux ans et fixer un taux qui ne peut excéder 50%.
Il est recommandé pour les communes situées en « zone non tendue » de dissocier la délibération d'institution (à prendre avant le 1er octobre N-1 pour N) de celle fixant le taux d'imposition (à prendre avant le 15 avril N pour N). En effet, seule la délibération de taux est à prendre chaque année.

Le Maire expose donc les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

La délibération du 2 septembre 2025 (DCM n°2025-056) assujettissant les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires n'étant plus applicable, le Maire propose de la reconduire sous la nouvelle appellation taxe TVLH.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- **Charge** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à la majorité : pour 11, contre 2 *(M. CALVOZ, Mme VOULAT)*, abstention 1 *(Mme JEANNOLIN)*
Interventions :
Mme Voulat demande comment sont traitées les situations de successions non partagées, dans lesquelles les héritiers pourraient être redevables de la taxe alors qu'ils ne sont pas en mesure de disposer du logement.
M. Communal précise que les logements concernés par ce type de situation font partie des cas d'exonération.
M. le Maire rappelle que les logements vacants pour un motif de force majeure ne sont pas concernés par la taxe. Il précise également que les administrés doivent déclarer la situation et la destination de leurs logements auprès de l'administration fiscale, permettant ainsi aux services des impôts de distinguer les différentes catégories de locaux.
M. Vial demande si la commune connaît le nombre de logements vacants susceptibles d'être concernés par cette taxe. M. le Maire indique que ce nombre n'est pas connu à ce jour des services municipaux. M. Vial estime que cette information pourrait être utile afin de permettre à la commune d'engager des démarches auprès des propriétaires et de les inciter à remettre leurs logements sur le marché locatif.
Mme Voulat souligne qu'un logement peut être vacant en raison des contraintes liées à sa mise en location, notamment celles relatives au respect des normes de performance énergétique et au classement DPE.

Point n°4 :

- **2026-052 –Acceptation d'un don affecté à l'acquisition d'un investissement (Nouveau cadran solaire)**

Rapporteur : MARTINET Jean-Claude

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2242-1 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune ;
Considérant la représentation de la chorale « Note et bien » en l'église d'Arvillard le 8 mai 2026 et sa collecte « au chapeau » d'un montant de 670,00 € ;
Considérant le reversement de cette somme à la commune par l'intermédiaire de l'association « Arvill'Art et patrimoine » ;
Considérant la volonté des donateurs d'affecter cette somme au financement du nouveau cadran solaire ;
Considérant l'avis de la Trésorerie d'assimiler ce bien à une horloge extérieure et de traiter ce don comme un don affecté à un investissement ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Accepte** le don en espèces d'un montant de 670,00 € transmis par l'association « Arvill'Art et patrimoine ».
- **Confirme** l'affectation exclusive de cette recette au financement du nouveau cadran solaire.
- **Autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à l'encaissement de ce don.
- **Dit** que la recette sera inscrite au Budget de la commune en Section d'Investissement au compte 10251 (Dons et legs en capital affectés à des immobilisations).
- **Dit** que la dépense d'acquisition du cadran solaire sera imputée en Section d'Investissement au compte 2188 (Autres immobilisations corporelles).

Adopté à l'unanimité : pour 14, contre 0, abstention 0
Interventions : Néant

Point n°5 :

- **2026-053 – Suppression et création d'un emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet pour augmentation de la quotité de travail**

Rapporteur : MARTINET Jean-Claude

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet, actuellement fixé à 18,78 heures hebdomadaires en temps de travail annualisé, afin d'adapter durablement la quotité de travail aux besoins réels du service et de tenir compte du volume d'heures complémentaires régulièrement constaté.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;
Considérant que les nécessités de service liées au fonctionnement du service périscolaire justifient une réorganisation pérenne de la durée hebdomadaire de travail ;
Considérant le volume d'heures complémentaires constaté de manière régulière et durable pour assurer la continuité des missions d'animation et de remplacement ;
Considérant qu'il convient de régulariser la situation de ce poste afin d'adapter le temps de travail aux besoins réels constatés de la collectivité ;
Considérant qu'une modification du temps de travail supérieure à 10 % de la durée initiale équivaut juridiquement à la suppression du poste actuel et à la création d'un nouveau poste ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- **Article 1 : Suppression de poste**
  De supprimer, à compter du **01/09/2026**, un emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet, à raison de **18,78 heures** hebdomadaires (temps de travail annualisé).

- **Article 2 : Création de poste**
  De créer, à compter du **01/09/2026** un emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet, à raison de **21,35 heures** hebdomadaires (temps de travail annualisé). Le poste relève du régime de retraite de l'Ircantec.

- **Article 3 : Profil du poste**
  L'emploi sera pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation. Le grade correspondant à cet emploi relève de la catégorie C.

- **Article 4 : Budget et Tableau des effectifs**
  Les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent et aux charges sociales y afférentes sont inscrits au budget de l'exercice en cours. Le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

Adopté à l'unanimité : pour 14, contre 0, abstention 0
Interventions : Néant

Point n°6 :

- **2026-054 – Suppression et création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet pour augmentation de la quotité de travail**

Rapporteur : MARTINET Jean-Claude

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet, actuellement fixé à 9,19 heures hebdomadaires en temps de travail annualisé, afin d'adapter durablement la quotité de travail aux besoins réels du service et de tenir compte du volume d'heures complémentaires régulièrement constaté.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;
Considérant que les nécessités de service liées au fonctionnement du service périscolaire justifient une réorganisation pérenne de la durée hebdomadaire de travail ;
Considérant le volume d'heures complémentaires constaté de manière régulière et durable pour assurer la continuité des missions de restauration et de remplacement ;
Considérant qu'il convient de régulariser la situation de ce poste afin d'adapter le temps de travail aux besoins réels constatés de la collectivité ;
Considérant qu'une modification du temps de travail supérieure à 10 % de la durée initiale équivaut juridiquement à la suppression du poste actuel et à la création d'un nouveau poste ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- **Article 1 : Suppression de poste**
  De supprimer, à compter du **01/09/2026**, un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de **9,19 heures** hebdomadaires (temps de travail annualisé).

- **Article 2 : Création de poste**
  De créer, à compter du **01/09/2026** un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de **14,35 heures** hebdomadaires (temps de travail annualisé). Le poste relève du régime de retraite de l'Ircantec.

- **Article 3 : Profil du poste**
  L'emploi sera pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des d'adjoint technique territorial. Le grade correspondant à cet emploi relève de la catégorie C.

- **Article 4 : Budget et Tableau des effectifs**
  Les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent et aux charges sociales y afférentes sont inscrits au budget de l'exercice en cours. Le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

Adopté à l'unanimité : pour 14, contre 0, abstention 0
Interventions : Néant

Point n°7 :

- **2026-055 – Acquisition de parcelles pour faciliter l'accès à la future centrale du Joudron**

Rapporteur : COMMUNAL Georges

Le Conseil municipal,
Vu le projet de réalisation de la future centrale du Joudron ;
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter l'accès à cette future centrale ;
Considérant que la création d'une piste en amont présenterait plusieurs inconvénients, notamment le risque de déstabilisation de la route de Val Pelouse, la nécessité d'un défrichement important dans la parcelle forestière n° 11, dont le peuplement est déjà clairsemé, ainsi que la fragilisation de la rive gauche du Joudron;
Considérant que l'acquisition de parcelles forestières situées au lieu-dit « Les Creux », section B du cadastre, permettrait de disposer d'un accès adapté tout en limitant les impacts sur le milieu forestier et les abords du cours d'eau ;
Considérant que les parcelles concernées sont les suivantes :

- parcelle cadastrée section B n° 1221, d'une contenance de **6 a 40 ca**, soit 640 m² ;
- parcelle cadastrée section B n° 1222, d'une contenance de **6 a 40 ca**, soit 640 m² ;
- parcelle cadastrée section B n° 1223, d'une contenance de **43 a 40 ca**, soit 4 340 m² ;

Soit une contenance totale de **56 a 20 ca, correspondant à 5 620 m²** ;
Considérant que ces parcelles appartiennent à **M. Patrick AINARD SIMONET**, qui a fait connaître son accord pour les céder à la commune au prix total de **2 810 €**, soit **0,50 € par m²** ;

Entendu l'exposé de Monsieur l'adjoint et **après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

- **Décide** l'acquisition auprès de **M. Patrick AINARD SIMONET** des parcelles cadastrées section B n° 1221, 1222 et 1223, d'une superficie totale de **5 620 m²**, pour un montant total de **2 810 €**.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.
- **Dit** que les frais liés à cette acquisition, notamment les frais d'acte et de publicité foncière, seront pris en charge conformément aux dispositions applicables.
- **Dit** que les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget communal.

Adopté à l'unanimité : pour 14, contre 0, abstention 0
Interventions : Néant

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

- Rencontres prévues :
  - avec M. Cédric Vial le 31/08 à 7h30 (Adjoints – Grands électeurs)
  - avec M. Guillaume Desrues le 26/08 à 20h00 (La Table)
  - avec Mme Béatrice SANTAIS, Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie le 02/09 à 20h30 (mairie)
  - avec M. Eric SANDRAZ le 08/09 à 18h15 (mairie)
- Dépôts sauvages : nouveau service de la gendarmerie pour accompagner les maires dans une procédure administrative. Permet, dans le cas où le contrevenant est identifié, de prononcer une amende qui reviendra directement à la commune.
- Local communal place Saint-Roch : une demande de "commandement de faire" a été déposée le 4 août. Les Ateliers du Château ont un mois pour apporter une réponse.
- Affaires judiciaires : recours au TA par M. V. contre le bail rural au Plan (maraichage).
- Projet d'aménagement communal : réception d'une DIA (déclaration d'intention d'aliéner) rue de La Terre Sainte le 4/08/26. Un éventuel exercice du droit de préemption de la commune est envisagé dans la perspective de la création d'un collectif locatif. L'avis des conseillers est sollicité et un débat s'instaure.

La séance est levée à 20h17.
Mis en ligne sur le site internet de la commune à compter du ...05 NOV. 2026

Secrétaire de séance,
Mme Chloé VOULAT, 2me Adjointe

Le Maire,
M. Jean-Claude MARTINET

MAIRIE D'ARVILLARD (Savoie)